

Secrétariat général.

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 21 août 2020 prise à l'encontre de la société SNCZ, pour son établissement situé à BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juillet 2004 à la société SNCZ pour l'exploitation d'une usine chimique de fabrication de pigments sur le territoire de la commune de BOUCHAIN sise rue Emile Pierronne concernant notamment la rubrique 1176 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 2005 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2004 pour ce qui concerne les rejets atmosphériques du site SNCZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 mettant en demeure la société SNCZ de respecter les dispositions des articles R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 pour son établissement situé sur les communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;

Vu la visite d'inspection en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la société SNCZ respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020 ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2020 mettant en demeure la société SNCZ de respecter les dispositions des articles R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 pour son établissement situé sur les communes de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT, sont abrogées.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOUCHAIN et NEUVILLE-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.